







A l'attention de :

Monsieur Bruno ANGLES Directeur général de l'AG2R 14 –16 Boulevard Malesherbes 75379 Paris Cedex 08

Paris, le 26 juillet 2023

LRAR n°1A 170 007 2415 7

Courriel: nathalie.FOUGERAT@ag2rlamondiale.fr - bruno.angles@ag2rlamondiale.fr

Monsieur le Directeur Général,

Par le présent courrier, les responsables des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel souhaitent vous rappeler les dispositions de l'ANI du 14 avril 2022 qui s'appliquent à tous les organismes à gestion paritaire et dont fait partie AG2R La Mondiale, en tant que Groupe de Protection Sociale (GPS).

En effet, il apparait que depuis plusieurs mois, vous travaillez sur un projet « stratégique » de réorganisation de l'entreprise, que ce projet est de nature à modifier profondément et durablement la nature paritaire de AG2R La Mondiale, ainsi que sa structure juridique et financière. Vous menez ce travail sans mandat ni contrôle du conseil d'administration. Au surplus, les informations partielles que vous mettez à disposition des membres du conseil d'administration sont assorties de conditions de confidentialités qui sont incompatibles avec l'exercice du mandat d'administrateur.

Ainsi, à l'occasion d'un séminaire en date du 22 mai 2023, vous avez présenté à la gouvernance paritaire de l'AG2R la Mondiale votre vision de l'avenir du groupe et son évolution. A cet effet, vous avez fait parvenir aux administrateurs quelques jours auparavant des documents présentant des états des lieux, des benchmarks avec d'autres GPS et des scénarios de transformation pointant avec plus ou moins d'immédiateté la nécessité de changer les statuts du GPS pour aller vers une SA ou une SAS.

Par ailleurs et à plusieurs reprises a été évoquée la nécessité d'un rééquilibrage de la gouvernance en faveur de ce que vous appelez la gouvernance économique versus la gouvernance politique. L'ensemble de ces documents sont estampillés « secret-confidentiel » et depuis plusieurs semaines nos administrateurs sont l'objet d'une très grosse pression sur la nécessité de garder la plus grande confidentialité sur ces projets y compris envers leurs structures confédérales.

En outre, les méthodes déployées depuis votre arrivée méconnaissent les attributions respectives de la gouvernance paritaire, la seule qui existe, et des équipes de direction opérationnelles qui ont pour mission de décliner les orientations politiques. La gouvernance économique n'existe pas mais l'emploi de ce terme témoigne à l'évidence de l'hypertrophie du rôle de la direction générale.

Par conséquent, et sans préjudice des décisions que les organisations syndicales seront amenées à prendre au regard d'un « projet » qui porte à transformer un GPS en société anonyme, nous vous demandons d'appliquer avec toute la rigueur nécessaire, les dispositions de l'accord sus-cité et pour lequel vous avez méconnu les articles 9, 9.4, 10.1 et 11.1 (cf annexe). La responsabilité de la gestion paritaire est prise en charge par les confédérations syndicales représentatives. Les administrateurs que nous désignons dans les organismes visés par cet accord agissent sous le mandat des organisations qui les ont nommés. C'est à ces organisations syndicales (employeurs et salariés) qu'il revient de

négocier, s'ils le jugent nécessaire, des évolutions structurantes dans les GPS qu'ils ont la charge d'administrer.

Nous n'ignorons rien de la situation de l'AG2R, ses forces et ses faiblesses et la nécessité dans le domaine concurrentiel d'apporter en permanence les ajustements utiles et au besoin de faire des transformations pertinentes. Mais de notre point de vue, cela s'entend uniquement dans le respect des statuts, du fonctionnement et de la raison d'être des GPS.

Nous ne doutons pas qu'il sera possible dans un futur apaisé de travailler avec vous dans ce sens.

Recevez, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sincères salutations.

# **Marylise LEON**

Secrétaire Générale CFDT

**Sophie BINET** 

Secrétaire Générale CGT

Frédéric SOUILLOT Secrétaire Général FO

François HOMMERIL

Président Confédéral CFE CGC

### \*\*\*\*ANNEXE\*\*\*\*

## • Article 9

Les organismes paritaires n'ont de sens que par le service qu'ils rendent, et par sa qualité. Il relève donc de la responsabilité des partenaires sociaux de s'assurer qu'il est pertinent, efficient, et conforme aux règles qui ont présidé à sa création. [...]

## Article 9.4

Chaque conseil d'administration prévoit le principe d'une communication sur le service rendu, la nature des prestations auxquelles ont droit les bénéficiaires, en valorisant l'apport de la gestion paritaire. Cette communication sera adressée chaque année aux organisations syndicales et aux organisations patronales, au grand public et aux pouvoirs publics. Elle a également vocation à alimenter le suivi de l'agenda économique et social autonome.

#### • Article 10.1

Il appartient aux négociateurs :

- de définir les modalités d'un dispositif d'alerte des partenaires sociaux, par l'instance décisionnaire de l'organisme paritaire, en cas de risque de déséquilibre financier, structurel ou conjoncturel, important;
- dès lors qu'un organisme paritaire assure des prestations et joue un rôle dans la construction de la protection sociale des bénéficiaires, de définir par accord les règles d'appréciation de cet équilibre financier;

[...]

### Article 11.1

Il est rappelé que la lettre de mission du directeur général comprend un certain nombre de dispositions de nature à clarifier les responsabilités respectives du directeur général et de la gouvernance paritaire : obligations de neutralité, sollicitation systématique d'un mandat du conseil d'administration dans ses relations avec l'État, reporting aux administrateurs.

[...]